



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Franck GERARD

TELEPHONE : 02.38.42.42.85

COURRIEL : franck.gerard@loiret.gouv.fr

REFERENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\

DECHETS \Autres ICPE\ SMIRTOM région de

Montargis\Corquilleroy et Pannes

ARRETE
mettant à jour le classement administratif
du centre de recyclage de déchets exploité
par le SMIRTOM de la région de Montargis
sur le territoire des communes de Corquilleroy et Pannes

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code précité ;

Vu les décrets n° 2009-1341, n°2010-369 et n° 2012-384 modifiant la nomenclature susvisée ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées qui exercent une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 autorisant le Syndicat MIXte de Ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Montargis à exploiter un centre de recyclage de déchets sur le territoire des communes de Corquilleroy et Pannes au lieu-dit « Climat de Chaumont » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2008 autorisant le SMIRTOM de la région de Montargis à exploiter un centre de recyclage de déchets sur le territoire des communes de Corquilleroy et Pannes au lieu-dit « Climat de Chaumont » ;

Vu le courrier du SMIRTOM de la région de Montargis du 8 février 2013, complété le 20 mars 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2013 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a été modifiée par les décrets susvisés qui ont notamment abrogé plusieurs rubriques de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 précité ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

Considérant qu'en application de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisé, le présent arrêté peut être pris sans consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, étant donné qu'il n'impose pas de nouvelles prescriptions à l'installation ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☐☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

ARTICLE 1.

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 susvisé est abrogé et remplacé par celui qui suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Surface autorisée
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume collecté de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	A	675 m ³
2780-1b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	E	45 tonnes par jour
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets La quantité de déchets collectée dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	6 tonnes
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	500 m ³
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	DC	9 tonnes par jour (broyage de Bois et désassemblage DEEE)
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	2 200 m ³
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	D	100 m ³
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	800 m ³

ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 3. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées aux Maires des communes de Corquilleroy et Pannes et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, inspection des installations classées.

ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R 512-39 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- les Maires des communes de Corquilleroy et de Pannes sont chargés de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de leur commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
 - afficher en leur mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par les Maires au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- Le SMIRTOM de la région de Montargis est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement de Corquilleroy et Pannes, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Corquilleroy, le Maire de Pannes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 janvier 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Maurice BARATE

DIFFUSION

- M. le Président du SMIRTOM de la région de Montargis, 20 rue de Chaumont, Parc d'activités de Chaumont 45120 CORQUILLEROY
- M. le Maire de Corquilleroy
- M. le Maire de Pannes
- M. l'Inspecteur de l'environnement – U.T. DREAL

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.